

Commune de CONDÉ-SAINT-LIBIAIRE

Arrêté municipal n° 2023-080
Arrêté municipal permanent portant sur la lutte contre les bruits de voisinage
à Condé-Sainte-Libiaire
Annule et remplace l'arrêté n° 2023-079 du 25 juillet 2023

Le Maire de la Commune de Condé-Sainte-Libiaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.571-1 à L.571-26 concernant les pouvoirs de Police du Maire ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, R 1336-11 et R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu le Code de l'Environnement R 571-25 à R 571-31

Vu le décret 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des commune commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 :

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 623-2

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-110 du 28 juillet 2022 portant sur la lutte contre les nuisances de voisinage ;

Considérant que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant la nécessité de réactualiser l'arrêté municipal n° 2022-111 du 3 août 2022 suite à des erreurs matérielles

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal n° 2023-079 du 25 juillet 2023.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé visent tous les bruits dits « de voisinage » :

- Qu'ils soient causés par un comportement individuel ou l'exercice d'une activité ;
- Qu'ils soient d'origine domestique ou professionnelle ;
- Qu'ils soient produits d'un lieu privé ou d'un lieu public ;
- Qu'ils soient émis de jour comme de nuit.

Sont exclus les bruits provenant : des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement, des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique ainsi que des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Article 3 :

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des êtres humains. La gêne sonore est caractérisée dès lors qu'au moins un de ces trois critères est constaté.

Les bruits causés par une personne ou par l'intermédiaire d'une personne ou par une chose dont elle a la garde ou par un animal placé sous sa responsabilité, s'apprécient à l'oreille et ne nécessitent pas d'être mesurés avec un sonomètre pour être constatés.

Les bruits provenant d'une activité professionnelle ou d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, nécessitent d'être mesurés à l'aide d'un sonomètre pour être constatés.

La nuisance sonore est caractérisée si les niveaux enregistrés selon les conditions de mesurage réglementaires, révèlent d'une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées par le code de la santé publique.

Les bruits provenant de chantiers ou de travaux soumis à déclaration ou autorisation ne nécessitent pas d'être mesurés avec un sonomètre pour être constatés. L'atteinte à la tranquillité du voisinage de ces activités est notamment caractérisée, sans préjudice de l'application de réglementations particulières, par :

- L'absence de précautions prises pour éviter la gêne sonore, en particulier pour l'isolation phonique des matériels et équipements utilisés ou des locaux concernés ;
- L'inadéquation des horaires de fonctionnement pratiqués.

Article 4 :

Par dérogation aux principes énoncés à l'article 2 du présent arrêté, une tolérance est admise pour la pratique d'activités festives, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, liée à la célébration des fêtes :

- Nationale ;
- De la musique ;
- Les différentes fêtes communales ;
- Jour de l'an.

Article 5 :

Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les **particuliers ou professionnels** à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (bétonnières, perceuses, raboteuses, scies, systèmes d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc.) sont autorisés :

- **De 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi ;**
- **De 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 le samedi ;**
- **INTERDITS les dimanches et jours fériés**

Les travaux bruyants d'entretien, de réglage de moteurs et de réparation de véhicules sont interdits sur la voie publique.

Les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite sont tolérées.

Article 6 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ainsi que dans les lieux privés extérieurs (cours, jardins, parkings, voies...) ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux pouvant provenir :

- De chants et cris de toute nature, y compris provenant de l'expression des chanteurs, conteurs, musiciens et spectacles de rue ;
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices
- De conversations entre clients aux terrasses des cafés et autres lieux, publics ou privés ;
- De dispositifs d'émission sonore par haut-parleur ;
- De la diffusion de messages par mégaphone, micro, cri ou chant ;
- De la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- Du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants.

Les responsables d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, salles polyvalentes doivent prendre toutes mesures utiles pour que le comportement de leurs usagers ne soit à aucun moment source de gêne sonore pour le voisinage.

L'organisation dans les débits de boissons de soirées musicales, de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores. Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises, pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage

Article 7 :

Les articles L1312-1, L1435-7 du Code de la Santé Publique et R571-92 du Code de l'environnement délimitent l'habilitation à constater les infractions.

Les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité, les agents des collectivités territoriales à condition qu'ils soient agréés par le Procureur de la République et assermentés, sont habilités pour les constats d'infraction selon les différentes classes de verbalisation énumérées en annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 8 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly ;
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Condé-Sainte-Libiaire, le 26 juillet 2023

Le Maire,
Fabrice MARCILLY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 26/07/2023 et de son affichage le 26/07/2023